



Chambre 2
Numéro de rôle 2023/AM/173
LE VESPERAL SRL / Vxxxxxxxxxxxx Mxxxxxx
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 novembre 2025**

DROIT DU TRAVAIL - Contrat de travail – Ouvrier – Dommages et intérêts – Chômage temporaire pour force majeure « *corona* ».

Article 578 du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

LE VESPERAL SRL, BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaisant par son conseil Maître C. D.,
avocate à 6000 CHARLEROI ;

CONTRE

Madame Vxxxxxxxxxxxx Mxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx,
domiciliée à xxxx xxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaisant par son conseil Maître S. S.,
avocate à 6000 CHARLEROI.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- l'arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant, pour le surplus, des mesures d'instruction prononcé le 22 mai 2024 ;
- le dossier administratif de l'ONEm reçu au greffe le 27 juin 2024 ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de synthèse après arrêt de la partie appelante reçues au greffe le 30 juin 2025 et les conclusions additionnelles et de synthèse après arrêt de la partie intimée y reçues le 25 août 2025 ;
- le dossier des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du 22 octobre 2025.

1. Rappel des faits et antécédents de la cause

Le 1^{er} juillet 2016, Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX est engagée par la SRL LE VESPERAL en qualité de friturière, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à raison de 20 heures par semaine.

A partir du 13 mai 2018, l'horaire de travail de Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX est modifié de commun accord : il reste de 20 heures par semaine mais selon un horaire en cycle réparti sur plusieurs semaines.

Par courrier du 14 décembre 2020, la SRL LE VESPERAL licencie Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX avec effet au 16 décembre 2020, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 15 semaines.

Le formulaire C4 mentionne, comme motif de chômage, « *refus d'adaptation d'un nouvel horaire de travail – très forte diminution du chiffre d'affaires à cause crise sanitaire corona* ».

Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX saisit le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, par requête reçue au greffe le 15 décembre 2021 et postule la condamnation de la SRL LE VESPERAL à lui payer:

- * 372,17 € nets à titre de solde de frais de déplacements, d'éco-chèques 2020 et d'éco-chèques 2021 ;
- * 11.178,01 € bruts à titre de dommages et intérêts et de prime de fin d'année, sous déduction d'une somme de 189,32 € ;
- * les intérêts au taux légal à faire valoir sur ces sommes à dater du 16 décembre 2020 et ce jusqu'à parfait paiement ;
- * les frais et dépens de l'instance.

Elle postule, également, la condamnation de la SRL LE VESPERAL à lui délivrer tous documents sociaux (fiches de paie relatives aux frais de déplacements, aux éco-chèques 2020, aux éco-chèques 2021, aux dommages et intérêts et à la prime de fin d'année) et ce, sous peine d'une astreinte de 20 € par jour de retard et par document manquant, à défaut pour elle de s'être exécutée volontairement à dater du 9^{ème} jour suivant la date à laquelle le jugement à intervenir aura acquis force de chose jugée.

Par jugement du 17 octobre 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- reçoit la demande et la dit fondée dans la mesure ci-après ;
- dit pour droit qu'aucun montant n'est dû au titre de frais de déplacements ;
- dit pour droit qu'aucun montant n'est dû au titre de prime de fin d'année ;

- condamne la SRL LE VESPERAL à verser à Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - 167,47 € nets + 6,41 € nets à titre d'éco-chèques 2020 et 2021 ;
 - 10.101,01 € bruts à titre de dommage matériel, dont à déduire les retenues légales applicables ;
 - montants à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16 décembre 2020, jusqu'à parfait paiement ;
- condamne la SRL LE VESPERAL à délivrer à Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX les documents sociaux suivants :
 - la fiche de paie relative aux éco-chèques 2020 ;
 - la fiche de paie relative aux éco-chèques 2021 ;
 - la fiche de paie relative aux dommages et intérêts ;
- dit n'y avoir lieu de prévoir d'astreintes ;
- condamne la SRL LE VESPERAL aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.540,00 € et l'indemnité d'aide juridique de 22,00 €.

la SRL LE VESPERAL relève appel de ce jugement.

Par arrêt du 22 mai 2024 , la cour de céans :

- déclare l'appel recevable ;
- le déclare d'ores et déjà non fondé en ce qu'il sollicite la réformation du jugement entrepris concernant le paiement des éco-chèques ;
- par conséquent, confirme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la SRL LE VESPERAL à verser à Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - 167,47 € nets + 6,41 € nets à titre d'éco-chèques 2020 et 2021 ;
 - montants à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16 décembre 2020, jusqu'à parfait paiement ;
- le déclare d'ores et déjà fondé en ce qu'il sollicite la réformation du jugement entrepris concernant la délivrance des fiches de paie relatives aux éco-chèques.
- par conséquent, réforme le jugement entrepris en ce qu'il condamne la SRL LE VESPERAL à délivrer à Madame VXXXXXXXXXX MXXXXXX les documents sociaux suivants :
 - la fiche de paie relative aux éco-chèques 2020 ;
 - la fiche de paie relative aux éco-chèques 2021 ;
- avant de statuer plus avant quant au fondement de l'appel, ordonne les mesures d'instruction suivantes :
 - 1°) ordonne, par application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, à l'ONEm, de déposer, en copie, au dossier de la procédure, dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêt, l'intégralité du dossier administratif établi précédemment à la décision qu'il a notifiée à Madame Vxxxxxxxxx Mxxxxxx le 11 février 2021 ;
 - 2°) ordonne, par application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, à Madame Vxxxxxxxxx Mxxxxxx de communiquer à l'ONEm, dans un délai de 15 jours à dater de

la notification du présent arrêt, toutes les références du dossier administratif figurant sur les documents qu'elle a reçus (C29, C31,...) ;

3°) ordonne, par application des articles 877 et suivants du Code judiciaire, à Madame Vxxxxxxxxxxx Mxxxxxx de déposer, en copie, au dossier de la procédure, dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêt, le détail des allocations de chômage temporaire dont le remboursement lui a été réclamé ainsi que la preuve du remboursement desdites allocations ;

- réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.
- renvoie la cause au rôle particulier de la 2^{ième} chambre de la cour.

Le dossier administratif de l'ONEm a été reçu au greffe le 27 juin 2024.

Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX a produit les documents sollicités.

2. Objet de l'appel – Position des parties

La SRL LE VESPERAL demande à la cour de :

- dire l'appel fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- dire la demande originaire non fondée ;
- débouter la demanderesse originaire de l'ensemble de ses prétentions ;
- à titre subsidiaire, quant aux dommages et intérêts, réduire la demande à 1 € provisionnel ;
- à titre plus subsidiaire, limiter toute éventuelle condamnation à la période comprise entre le 24 juin 2020 et le 2 novembre 2020 ;
- à titre encore plus subsidiaire, dire à tout le moins la demande non fondée en ce qu'elle porte sur les mois de mars et avril 2020 ;
- condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances, à augmenter des intérêts judiciaires au taux légal à dater dudit jugement jusqu'au parfait paiement.

Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX demande à la cour de :

- dire le surplus de l'appel recevable mais non fondé ;
- en débouter la SRL LE VESPERAL ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- condamner la SRL LE VESPERAL aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 1.726,74 €.

3. Décision

L'intimée postule la condamnation de l'appelante au paiement d'une somme brute de 10.101,01 €, dont à déduire les retenues légales applicables, à titre de dommages et intérêts correspondant aux rémunérations qu'elle aurait dû percevoir du 13 mars 2020 au 16 décembre 2020.

Il s'agit du montant repris dans le dispositif du jugement querellé et aucun appel incident n'a été formé.

L'intimée expose que cette réclamation est justifiée pour les raisons suivantes :

- * durant la période litigieuse, l'appelante l'a mise en chômage temporaire ;
- * l'ONEm a considéré que l'appelante n'a pas respecté les conditions applicables au chômage temporaire pour force majeure corona de manière telle qu'elle a été contrainte de rembourser les allocations de chômage temporaire perçues du 13 mars 2020 au 16 décembre 2020 ;
- * durant la période litigieuse, elle aurait, par conséquent, dû pouvoir continuer à travailler et à percevoir sa rémunération aux échéances habituelles.

Elle en déduit que l'appelante a commis une faute en manquant à son obligation de lui fournir du travail et que cette faute lui a causé un dommage consistant à la rémunération perdue¹.

A cet égard, l'intimée se fonde sur la décision de l'ONEm qui lui a été notifiée le 11 février 2021 et qui est libellée en ces termes :

« (...)

Vous avez bénéficié des allocations de chômage temporaire pour force majeure Corona du 13.03.2020 au 16.12.2020.

L'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de force majeure temporaire lorsqu'il est impossible pour l'une des parties d'exécuter le contrat de travail en raison de l'épidémie de COVID-19.

Lorsque l'employeur invoque la force majeure temporaire, il ne peut pas sous-traiter à des tiers (p.ex. des intérimaires) ni faire exécuter par des étudiants le travail qui est habituellement effectué par le travailleur. Dans le cas contraire, il doit payer au travailleur sa rémunération normale. Toutefois, l'employeur peut sous-traiter à des tiers le travail habituellement effectué par le travailleur ou le faire effectuer par des étudiants lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison du fait que le travailleur est placé en quarantaine. Ce qui

¹ Page 14 des conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'intimée

n'est pas votre cas.

En effet, vous avez invoqué un souci avec votre employeur, vous avez d'ailleurs fait intervenir votre syndicat, notamment pour que votre employeur vous indemnise.

Par conséquent, vous ne pouviez prétendre aux allocations de chômage durant cette période.

Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Vous avez été invitée par le courrier du 06.01.2021 à exposer vos moyens de défense par écrit pour le 20.01.2021 au plus tard. J'ai pris connaissance de votre courrier du 19.01.2021 que vous m'avez envoyé pour vous défendre dans cette affaire.

Vu les articles 142, 144, 146, 148, 169 et 170 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, article 26 de la loi du 3 juillet 1978 et article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 24/6/2020.

JE DECIDE POUR CES MOTIFS

- *de récupérer les allocations que vous avez perçues indûment pour la période du 13.03.2020 au 16.12.2020. Vous trouverez en annexe la notification relative au montant et au mode de remboursement. »*

L'intimée semble considérer que cette décision de l'ONEm qui n'a fait l'objet d'aucun recours de sa part est revêtue de l'autorité de la chose décidée et qu'elle prouve, à suffisance, que l'appelante a eu recours, de manière injustifiée, au chômage temporaire Corona.

Néanmoins, s'agissant de l'autorité de la chose jugée, l'article 23 du Code judiciaire dispose que celle-ci n'a lieu que si la demande concerne les mêmes parties et soit formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'enseignement issu de cette disposition s'applique, par analogie, à l'autorité de la chose décidée.

Or, en l'espèce, même si l'appelante a été entendue dans le cadre de l'enquête diligentée par l'ONEm, il n'est nullement établi qu'elle ait été informée du refus par cet organisme de la prise en compte du chômage temporaire pour force majeure Corona de l'intimée du 13 mars 2020 au 16 décembre 2020.

Par conséquent, l'autorité de la chose décidée qui s'attache à la décision de l'ONEm du 11 février 2021 ne vaut qu'à l'égard de l'intimée et ne lie pas l'appelante.

Au demeurant, lorsqu'une juridiction est saisie d'une contestation relative à un droit subjectif – comme en l'espèce, il lui appartient de contrôler la légalité de l'acte qui lui est soumis et, en vertu de l'article 159 de la Constitution, le juge n'applique pas un acte, une décision qui est illégal.

Dans ce cas, il appartient au juge de contrôler la légalité des actes administratifs qui sont invoqués à l'appui ou à l'encontre de la demande. Ce contrôle, qui est d'ordre public et peut le cas échéant être exercé d'office, doit porter sur la légalité tant externe qu'interne de l'acte contrôlé².

Ce contrôle de légalité s'impose enfin au juge à tout moment et ce, même si l'acte est définitif :

« Considérer que l'article 159 de la Constitution ne pourrait plus être invoqué parce que la loi a instauré une voie de recours spécifique assortie d'un délai prévu à peine de déchéance reviendrait à interpréter la Constitution à la lumière de la loi et se concilierait difficilement avec l'idée de la hiérarchie des normes »³.

Parmi les éléments devant faire l'objet de ce contrôle figure, notamment, la motivation formelle de l'acte, laquelle doit répondre aux conditions prévues par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont il est précisé qu'elle tend à ce que le destinataire d'un acte administratif trouve dans cet acte tous les éléments de droit et de fait de nature à lui permettre d'en comprendre, de manière précise et concrète, la portée et les raisons⁴.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ajoute que tout acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un administré doit être pourvu d'une motivation consistant en l'indication des considérations de fait et de droit qui servent de fondement à la décision et, de surcroît, soit adéquate⁵.

² M. VERWILGHEN, « *Le droit administratif et le droit de la sécurité sociale* », in Regards croisés sur la sécurité sociale, Anthemis CUP 2012, pp. 581, et suivantes; H. MORMONT et J. MARTENS, « *La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu* », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer Etudes pratiques de droit social 2008, pp.57 et suivantes

³ H. MORMONT et J. MARTENS, précité, pp. 88

⁴ C.T. Bruxelles, 6 mars 2017, R.G. 2016/AB/910, www.terralaboris.be; C.T. Liège, 9 décembre 2022, R.G. 2022/AL/304, www.terralaboris.be

⁵ E. CEREXHE et J. VAN DE LANOTTE, *L'obligation de motiver les actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 1992, pp. 5 et s. R. ANDERSEN et P. LEWALLE, « La motivation formelle des actes administratifs », *A.P.T.*,

En l'espèce, dans son arrêt du 22 mai 2024, la cour de céans avait déjà constaté que la motivation de la décision de l'ONEm du 11 février 2021 était « *assez laconique* ».

En réalité, cette décision ne mentionne aucune disposition légale, ni l'identité de l'employeur visé par le recours au chômage temporaire corona injustifié, ni même l'occupation des travailleurs qui serait interdite.

Manifestement, outre qu'elle n'est pas opposable à l'appelante, cette décision du 11 février 2021 est nulle et de nul effet de manière telle qu'elle ne pourrait servir de fondement à la réclamation de l'intimée.

L'ONEm en était conscient puisqu'il a repris une nouvelle décision en date du 3 août 2023 par laquelle il précise que l'intimée est exclue du bénéfice des allocations de chômage du 13 mars 2020 au 16 décembre 2020 dans le cadre de son occupation pour le compte de l'appelante, la SRL LE VESPERAL, en se référant à l'article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 qui interdisait à cet employeur de faire exécuter par des étudiants le travail habituellement exercé par l'intimée.

Si cette décision est correctement motivée, dès lors qu'elle ne dispose pas de l'autorité de la chose décidée à l'égard de l'appelante, il appartient à la cour d'en contrôler la légalité.

La période litigieuse se situe durant la « *crise* » COVID, soit à une période où diverses mesures ont été prises pour réglementer, dans un premier temps, le chômage temporaire et, ensuite, la suspension de l'exécution du contrat de travail.

Ainsi, à la suite de la crise sanitaire provoquée par le coronavirus Covid-19 et des fermetures obligatoires ordonnées par les mesures d'urgence prises par le gouvernement, et pour répondre à l'explosion du chômage temporaire, l'ONEm a décidé à partir du 13 mars 2020 et pour la durée des mesures sanitaires imposées par les autorités publiques, d'assouplir l'application du chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le caractère exceptionnel de la situation liée à la crise du coronavirus a incité l'ONEm à adopter une application souple de la notion de chômage temporaire pour force majeure: toutes les situations de chômage temporaire liées au coronavirus ont été automatiquement considérées comme du chômage temporaire pour force majeure, même s'il était encore possible de travailler certains jours.

1993, pp. 62 et s. S. GILSON, « La motivation des actes administratifs en droit social », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, la Charte, 2005, pp. 278 et s.

Par ailleurs, l'article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 a précisé ce qui suit :

« Lorsque l'employeur, en application de l'article 26, premier alinéa de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, invoque à l'égard de son travailleur la suspension de l'exécution du contrat de travail en raison d'une situation de force majeure temporaire résultant de l'épidémie de COVID-19, il ne peut pas sous-traiter à des tiers ni faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire. Toutefois, l'employeur peut toujours sous-traiter à des tiers le travail habituellement effectué par le travailleur ou le faire effectuer par des étudiants lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue en raison du fait que le travailleur est placé en quarantaine.

En cas de non-respect de l'interdiction prévue au premier alinéa, l'employeur est tenu de payer au travailleur sa rémunération normale pour les jours pendant lesquels il a sous-traité à des tiers ou a fait exécuter par des étudiants le travail habituellement exécuté par ce travailleur⁶ ».

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux n'est entré en vigueur que le 12 juillet 2020⁷, soit en partie postérieurement à la période litigieuse qui s'étend du 13 mars 2020 au 16 décembre 2020.

Par conséquent, il ne pouvait justifier la décision de l'ONEm pour la période du 13 mars 2020 au 11 juillet 2020.

Certes, l'interdiction de sous-traiter ou d'engager des étudiants découle de la notion même de force majeure, la notion de chômage temporaire pour force majeure coronavirus demeurant intrinsèquement liée à l'impossibilité temporaire pour l'employeur de faire exécuter le travail convenu et habituellement exécuté.

Néanmoins, entre mars 2020 et juillet 2020, aucune communication ou information n'ont été dispensées auprès des employeurs quant à l'interdiction de recourir au chômage temporaire corona tout en sous-traitant ou faisant exécuter certaines tâches par des étudiants.

⁶ Mis en gras par la cour

⁷ Il a été publié au Moniteur belge le 3 juillet 2020 – Application des articles 190 de la Constitution et 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires

Par conséquent, dans le contexte particulier de l'époque et des mesures successives prises dans l'urgence, la notion d'abus de recours au chômage temporaire corona durant la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 doit être limitée aux situations où un employeur y a eu recours en sachant que ce n'était pas compatible avec l'utilisation d'étudiants.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif de l'ONEm et du fichier DIMONA de la SRL LE VESPERAL⁸ qu'entre le 13 mars 2020 et le 11 juillet 2020, la SRL VESPERAL a occupé les étudiants suivants :

- Cxxxxx Exxxx : du 4 juin 2020 au 27 décembre 2020
- Dx Gxxxx Bxxxxxxx : du 5 avril 2020 au 27 décembre 2020
- Dx Vxxxx Cxxxx : du 16 mars 2020 au 29 mai 2020
- Sxxxxxx Exxxxx : du 5 avril 2020 au 27 décembre 2020

Néanmoins, il apparaît que trois de ces étudiants étaient déjà occupés, parfois depuis longtemps, par la SRL LE VESPERAL avant le 13 mars 2020⁹ :

- Dx Gxxxx Bxxxxxxx : entrée le 23 juin 2019
- Dx Vxxxx Cxxxx : entrée depuis le 15 février 2020
- Sxxxxxx Exxxxx : entrée le 30 octobre 2019

Ainsi, contrairement à ce prétend l'inspectrice de l'ONEm, ces travailleuses-là n'ont pas été engagées pendant la période couverte par le chômage temporaire de l'intimée.

Au contraire, elles ont presté en même temps que cette dernière de manière telle qu'il n'est pas certain qu'elles auraient, par la suite, exécuté les mêmes prestations.

Les étudiantes étant déjà présentes dans le « *staff* » avec l'intimée et aucune communication claire n'ayant été faite concernant les conditions strictes applicables au chômage temporaire corona, l'appelante pouvait légitimement ignorer que le recours à ce chômage n'était pas autorisé.

Il importe, en outre, de préciser que les mesures d'urgence prises suite à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, en vue de limiter la propagation du virus Covid-19, ont entraîné, durant une certaine période, la fermeture de tous les secteurs d'activités de sorte que les quelques étudiantes prestant durant la période en question ont presté un nombre d'heures réduit.

⁸ Pièce 18 du dossier de l'appelante

⁹ Rapport d'enquête figurant dans le dossier administratif de l'ONEm

Dans ces circonstances, la cour estime qu'un recours non justifié au chômage temporaire pour force majeure corona concernant l'intimée n'est pas établi pour la période du 13 mars 2020 au 11 juillet 2020.

Pour les mêmes motifs, la cour considère que la demande de dommages et intérêts de l'intimée n'était pas fondée pour cette période, aucune faute n'étant établie dans le chef de l'appelante.

Concernant la période du 12 juillet 2020 au 16 décembre 2020, l'article 10 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 était d'application : interdiction de faire exécuter par des étudiants le travail qui aurait habituellement dû être effectué par le travailleur pendant la suspension de l'exécution du contrat de travail pour cause de force majeure temporaire.

Durant cette période, outre les 3 étudiantes susvisées qui faisaient déjà partie de son personnel, la SRL LE VESPERAL a engagé les travailleurs suivants sous le statut d'étudiant :

- Cxxxxx Exxxx : du 4 juin 2020 au 27 décembre 2020¹⁰
- Bxxxxx Jxxxx : du 4 novembre 2020 au 27 décembre 2020¹¹
- Dx Lx Txxxx Txxxxxxx Kxxxxxxx : du 5 novembre 2020 au 27 décembre 2020¹²
- Dxxxxxxx Dxxxxxxx : du 26 septembre 2020 au 31 octobre 2020¹³
- Dx Gxxxxxx Lxx : du 9 juillet 2020 au 31 juillet 2020¹⁴
- Vxx Dxx Bxxxx Exxxx : du 19 novembre 2020 au 27 décembre 2020¹⁵.

Manifestement, vu le nombre d'étudiants en service, ils ont indéniablement exécuté le travail habituellement exercé par l'intimée et l'appelante a enfreint le prescrit de l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020 du 12 juillet 2020 au 16 décembre 2020.

Par conséquent, en application de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°37 du 24 juin 2020, l'intimée était en droit de postuler la paiement de sa rémunération normale¹⁶ pour les jours pendant lesquels son employeur a fait exécuter par des étudiants le travail habituellement exécuté par elle du 12 juillet 2020 au 16 décembre 2020.

¹⁰ 4 nouveaux contrats

¹¹ 1 nouveau contrat

¹² 1 nouveau contrat

¹³ 2 nouveaux contrats

¹⁴ 1 nouveau contrat

¹⁵ 1 nouveau contrat

¹⁶ Et non de dommages et intérêts

C'est en vain que l'appelante prétend que l'intimée serait responsable du dommage qu'elle invoque dès lors qu'elle a refusé de modifier ses horaires en fonction des heures d'ouverture du snack.

En effet, l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux justifiant le fondement de la demande de l'intimée n'exige pas, dans le chef du travailleur, l'existence d'une quelconque faute.

Sur base du décompte produit par ses soins¹⁷ et non valablement contesté¹⁸, cela correspond à 5.496,16 bruts.

S'agissant de rémunérations et non de dommages et intérêts, comme erronément qualifié par l'intimée, il est justifié de solliciter une fiche de paie.

Par ailleurs, si aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage l'intimée ne pouvait, durant la période retenue, cumuler allocations de chômage et rémunération, elle reste redevable des allocations de chômage pour cette période à l'égard de l'ONEm et il n'y a pas lieu de les déduire.

Enfin, dès lors que chacune des parties échoue dans ses revendications, il y a lieu de compenser les frais et dépens tant en instance qu'en appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel fondé dans la mesure ci-après.

¹⁷ Pièce 8 du dossier de l'intimée

¹⁸ Le taux horaire appliqué est conforme au barème en vigueur

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il :

- condamne la SRL LE VESPERAL à verser à Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - 10.101,01 € bruts à titre de dommage matériel, dont à déduire les retenues légales applicables ;
 - montant à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16 décembre 2020, jusqu'à parfait paiement ;
- condamne la SRL LE VESPERAL à délivrer à Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - la fiche de paie relative aux dommages et intérêts ;
- condamne la SRL LE VESPERAL aux frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.540,00 € et l'indemnité d'aide juridique de 22,00 €.

Emendant,

- condamne la SRL LE VESPERAL à verser à Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - 5.496,16 € bruts à titre de rémunération due pour la période du 12 juillet 2020 au 16 décembre 2020, sous déduction des retenues sociales et fiscales applicables ;
 - montant à majorer des intérêts au taux légal à dater du 16 décembre 2020, jusqu'à parfait paiement ;
- condamne la SRL LE VESPERAL à délivrer à Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX :
 - la fiche de paie relative à la rémunération susvisée ;
- déboute Madame VXXXXXXXXXXXX MXXXXXX du surplus de sa demande.

Confirme le jugement querellé en ce qu'il dit n'y avoir lieu de prévoir d'astreintes.

Compense les frais et dépens des deux instances et délaisse à chacune des parties la somme déjà versée par leur soin à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, 3°, de la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame P. C., Conseiller président la chambre,
Monsieur D. A., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur M. S., Conseiller social suppléant au titre de travailleur ouvrier,

Signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social M. S., par Madame P. C. et Monsieur D. A., assistés de Madame V. H., greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 26 novembre 2025 par P. C., président, avec l'assistance de V. H., greffier.

Le greffier,

Le président,